

No. 34997

**Canada
and
United States of America**

Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America regarding the sharing of forfeited assets and equivalent funds. Ottawa, 22 March 1995

Entry into force: 22 March 1995 by signature, in accordance with article 8

Authentic texts: English and French

Registration with the Secretariat of the United Nations: Canada, 13 August 1998

**Canada
et
États-Unis d'Amérique**

Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le partage des biens confisqués et des sommes d'argent équivalentes. Ottawa, 22 mars 1995

Entrée en vigueur : 22 mars 1995 par signature, conformément à l'article 8

Textes authentiques : anglais et français

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : Canada, 13 août 1998

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA REGARDING
THE SHARING OF FORFEITED ASSETS AND EQUIVALENT FUNDS

The Government of Canada and the Government of the United States of America, hereinafter referred to as "the Parties",

Considering the commitment of the Parties to cooperate on the basis of the Treaty on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters, which was signed March 18, 1985 and entered into force January 24, 1990, as well as the United Nations Convention against the Illicit Traffic in Narcotic Drugs and Psychotropic Substances of December 20, 1988;¹

Desiring to improve the effectiveness of law enforcement in both countries in the investigation, prosecution and suppression of crime and in the tracing, freezing, seizure and forfeiture of assets related to crime; and

Desiring also to create a framework for sharing the proceeds of disposition of such assets;

Have agreed as follows:

1. Where one Party (the Assisting Party) has participated in investigations or proceedings resulting in a forfeiture or the payment of funds equivalent to a forfeiture in the jurisdiction of the other Party (the Assisted Party), the Assisted Party may, consistent with its domestic laws, share with the Assisting Party the net proceeds realised.

2. For the purposes of this Agreement, "forfeiture or the payment of funds equivalent to a forfeiture" shall mean, for Canada, forfeiture of assets related to crime or the payment of funds equivalent to a forfeiture, either of which order is made on behalf of Her Majesty the Queen in right of Canada.

3. Amounts to be shared and the proportion of such amounts to be received by the Assisting Party shall be determined in accordance with the laws of the Assisted Party.

4. Sharing pursuant to this Agreement shall be between the Government of Canada and the Government of the United States of America. The Assisted Party shall not place any conditions in respect of the use of amounts paid nor shall it make any payments conditional on the Assisting Party sharing them with any state, government, organization or individual.

5. The Assisting Party may bring any cooperation that led, or is expected to lead, to a forfeiture or the payment of funds equivalent to a forfeiture to the attention of the Assisted Party.

6. Shares payable pursuant to Article 1 shall be paid in the currency of the Assisted Party. In cases where Canada is the Assisting Party, payments shall be made to the Receiver General of Canada (Proceeds Account) and sent to the Director of the Seized Property Management Directorate. In cases where the United States is the Assisting Party, payments shall be made as designated by the Central Authority of the United States, who is the Attorney General or a person designated by the Attorney General.

1. United Nation, Treaty Series, vol. 1582, No. 1-27627.

7. The channels of communication for all matters concerning the implementation of this Agreement shall be, for Canada, the Director of the Office of National Strategy for Drug Prosecutions and, for the United States, the Central Authority.

8. This Agreement shall enter into force upon signature.

9. Either Party may terminate this Agreement, at any time, by giving written notice to the other Party. Termination shall become effective six months after receipt of the notice.

Done at Ottawa, this 22nd day of March, 1995, in duplicate, in the English and French languages, each text being equally authentic.

For the Government of Canada:

ALLAN ROCK

For the Government of the United States of America:

JANET RENO

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LE PARTAGE DES BIENS CONFISQUÉS ET DES SOMMES D'ARGENT ÉQUIVALENTES

Le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, ci-après appelés les "parties",

Considérant leur volonté de collaborer aux termes du Traité d'entraide juridique en matière pénale qui a été signé le 18 mars 1985 et qui est entré en vigueur le 24 janvier 1990 et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988¹;

Désirant améliorer l'efficacité de l'application de la loi dans les deux pays dans le cadre des enquêtes, des poursuites criminelles et de l'élimination de la criminalité ainsi que dans le dépitage, le blocage, la saisie et la confiscation des biens reliées à la criminalité; et

Désirant également créer un cadre pour le partage du produit de l'aliénation de tels biens;

Conviennent des dispositions suivantes :

1. Lorsqu'une partie (la partie aidante) a participé à des enquêtes ou procédures ayant donné lieu à une confiscation ou au paiement d'une somme d'argent équivalant à la confiscation dans le ressort de l'autre partie (la partie aidée), la partie aidée peut, conformément au droit interne, partager avec la partie aidante le produit net de l'aliénation.

2. Pour l'application du présent accord, "confiscation ou paiement d'une somme équivalent à la confiscation", s'entend, pour le Canada, de la confiscation de biens criminellement obtenus ou du paiement d'une somme équivalant à la confiscation, l'une et l'autre ordonnance étant au profit de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

3. Les sommes d'argent à partager et la proportion de ces sommes qui revient à la partie aidante est déterminée en conformité avec les lois de la partie aidée.

4. Le présent accord ne vise que le partage entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique. La partie aidée ne peut assujettir à aucune condition l'utilisation des sommes d'argent payées, ni ne peut verser le paiement à la condition que la partie aidante le partage avec un quelconque État, gouvernement, organisme ou particulier.

5. La partie aidante peut porter à l'attention de la partie aidée toute collaboration ayant mené ou devant mener à la confiscation ou au paiement des sommes d'argent équivalant à la confiscation.

6. Le partage payable aux termes de l'article premier doit être versé en devises de la partie aidée. Si la partie aidante est le Canada, le paiement est payable au nom du Receveur général du Canada (Compte des biens saisis) et expédié au Directeur de la Direction de la gestion des biens saisis; s'il s'agit des États-Unis, le paiement est payable selon le mode pré-

1. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1582, no I-27627.

vu par l'Autorité centrale des États-Unis, soit le Procureur général ou la personne désignée par celui-ci.

7. Les voies de communication aux fins de la mise en oeuvre du présent accord sont, pour le Canada, le Directeur du Bureau de la stratégie nationale des poursuites en matière de drogues et, pour les États-Unis, l'Autorité centrale.

8. Le présent accord entre en vigueur à sa signature.

9. L'une ou l'autre des parties peut, en tout temps, mettre fin au présent accord moyennant un préavis écrit de six mois informant l'autre partie de son intention. L'accord prendra fin six mois après la réception dudit avis.

Fait à Ottawa, ce 22^e jour de mars 1995, en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada :

ALLAN ROCK

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

JANET RENO

